

DECISION DU COMMISSAIRE

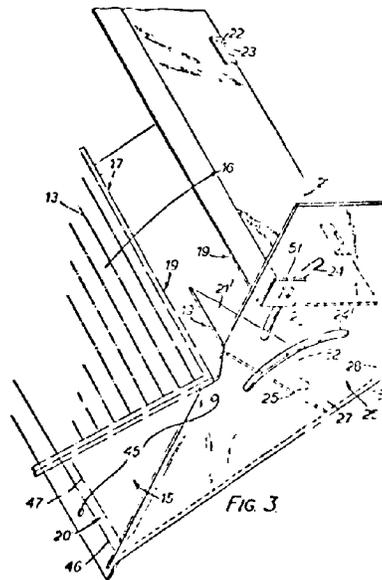
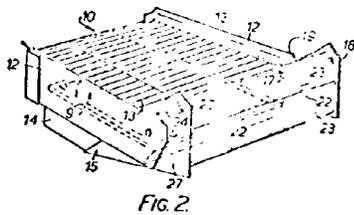
EVIDENCE: Moissonneuse

Le fait de fixer une conduite supplémentaire à l'arrière de l'écran ramasseur afin de recueillir le grain qui passe par-dessus ledit écran n'est pas nouveau.

Décision: Confirmée.

La présente décision concerne une demande d'examen par le Commissaire des brevets de la décision de l'examinateur datée du 3 mars 1976 et portant sur la demande 159,838 (catégorie 130-19). Cette demande a été déposée le 22 décembre 1972 au nom de David J. Farrant et s'intitule "Moissonneuse".

La présente demande vise un appareil pour moissonneuse destiné à recueillir le grain. Cet appareil est rattaché à l'arrière de la conduite en aval. Les figures 2 et 3 ci-dessous illustrent ce dispositif.



Dans sa décision, l'examineur a rejeté les revendications pour manque d'objet brevetable, compte tenu de l'antériorité suivante:

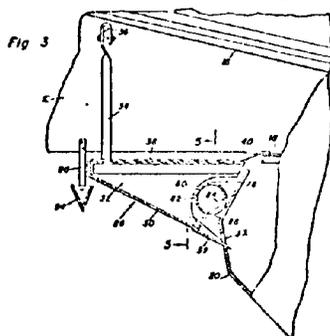
Brevet canadien

597,142

3 mai 1960

Angus

Ce brevet se rapporte à un instrument pour moissonneuses-batteuses destiné à recueillir le grain. Il se rattache à l'arrière du secoueur et comporte un canal de ventilation. La figure 3 illustre ce dispositif breveté.



Dans sa décision, l'examineur déclarait, notamment:

Dans son étude de l'appareil du demandeur, l'examineur n'a pu trouver aucune innovation dans les revendications. L'état de la technique n'a pas avancé. En fait, le demandeur n'a fait qu'enlever l'écran 38 et le ventilateur 80-84 d'Angus, et a ainsi privé son appareil de leur fonction qui consistait à rejeter la menue paille. Bien entendu, le demandeur ne juge pas qu'une petite quantité de balle pose un grave problème étant donné qu'il rebat le produit recueilli. Toutefois, ceci ne constitue pas une invention; il s'agit plutôt d'une simple question de choix.

Quant à savoir si les composantes du dispositif du demandeur conviennent, nous maintenons qu'il s'agit d'une simple question de choix, cadrant fort bien dans les capacités d'un spécialiste en la matière.

Toutes les revendications sont donc rejetées.

En outre, nous soutenons qu'il est tout naturel qu'une moissonneuse-batteuse comporte, comme dans le brevet d'Angus, un ventilateur qui produit un courant d'air ascendant dans la conduite principale du grain en dessous du secoueur 18. C'est grâce à ce courant d'air que la balle et la paille se séparent des grains qui sont plus lourds. Dans le brevet canadien 536,636 concédé à Busack le 5 février 1957, notons le ventilateur 40, 41 qui produit un courant d'air ascendant. Il s'agit du même genre de débit d'air que l'on peut voir dans le brevet d'Angus, bien qu'il n'en fasse pas état. Par contre, ce dernier signale à la ligne 1 de la page 3 que son ventilateur 44-46 est "auxiliaire".

Nous insistons également sur le fait qu'Angus prévoit un ventilateur 44-46 et un tuyau 76 comportant des trous 78-82 afin de séparer le grain de la paille. Son dispositif recueille également le grain. Par contre, le demandeur ne se préoccupe pas d'épurer le grain une autre fois et renvoie non seulement le grain recueilli, mais aussi la paille qu'il contient. Ainsi, l'appareil du demandeur est plus simple, sans contredit, mais n'effectue pas l'étape supplémentaire d'épuration. Une simplification au détriment de l'efficacité ne constitue certainement pas une démarche inventive.

Dans sa réponse, le demandeur prétendait que cette décision était injustifiée étant donné qu'elle ne se fondait pas sur les mêmes arguments que les décisions antérieures et contestait la première référence en ces termes:

Le brevet d'Angus et la présente invention concernent tous deux des instruments pour moissonneuses destinés à recueillir le grain. Dans les deux cas, il s'agit de récupérer le grain qui autrement tomberait derrière les dispositifs servant à séparer le grain de la paille. C'est tout ce que ces deux demandes ont en commun.

L'appareil d'Angus est un instrument de moissonneuse-batteuse comportant un secoueur pour séparer le grain de la paille. Angus utilise un écran auxiliaire à menue paille 38 fixé à l'arrière du secoueur 18 et qui suit ses mouvements; un ventilateur et un ensemble de conduites 44, 72, 74 et 76 destinées à souffler l'air vers le haut au travers de l'écran auxiliaire de menue paille afin de séparer la paille et le grain; et enfin un plateau à grain 30 situé sous l'écran auxiliaire à menue paille et du ventilateur, afin de retenir le grain qui tombe de l'écran et de le faire passer par une ouverture 42 à l'arrière de la conduite de sortie 20. (Il est à noter que l'élément 30 est un plateau et non une conduite étant donné qu'il ne comporte qu'un fond et des demi parois. Le dessus et l'avant du plateau 30 sont ouverts, le premier afin de recevoir le gros écran à menue paille 38 et le second afin de faciliter le mouvement de l'écran 38 et du plateau 30 par rapport au tube du ventilateur 76 et à la conduite de sortie 20).

L'appareil du demandeur consiste en un dispositif pour moissonneuse qui sépare le grain de la paille à l'aide d'un écran ramasseur qui reçoit un courant d'air ascendant provenant de la conduite de sortie. Ce dispositif est composé d'une conduite de retour faite de feuilles métalliques et fixée à l'arrière de l'écran ramasseur. Cette conduite a une bouche inobstruée placée de façon à recueillir le grain qui passe par dessus le bord arrière de l'écran. La conduite mène à la conduite de sortie au-dessous de l'écran ramasseur en passant par une ouverture étroite. Dans son appareil, l'écran à menue paille et le ventilateur sont inutiles étant donné que le courant d'air ascendant traversant l'écran sort par la bouche de la conduite de retour et évacue ainsi la paille. Étant donné que ce débit d'air passe par la conduite de sortie, l'ouverture étroite entre la conduite de retour et la conduite de sortie évite que l'air ne monte dans la conduite de retour. (Le dispositif d'Angus ne pose pas de problème étant donné qu'il n'y a pas d'air qui passe par la conduite de sortie).

La question est de savoir si les revendications constituent un progrès technique brevetable. La revendication 1 se lit comme suit:

Une moissonneuse composée d'un écran ramasseur destiné à séparer le grain de la balle, d'une conduite de sortie pour le grain qui traverse l'écran, d'une conduite de retour dont la bouche inobstruée est placée de façon à recueillir le grain qui passe par-dessus l'écran et menant à la conduite de sortie, d'un ventilateur produisant un courant d'air ascendant qui passe par la conduite de sortie et traverse l'écran, et à côté de la bouche de la conduite de retour, et enfin d'une ouverture étroite entre les conduites de retour et de sortie afin de contrôler le courant d'air provenant du ventilateur et passant par la conduite de retour, et au-travers duquel le grain recueilli peut être acheminé dans la conduite de sortie.

Nous ne sommes pas d'accord avec le demandeur quand il dit que la décision (finale) est injustifiée. La décision de l'examineur datée du 30 septembre 1975 citait en exemple le brevet d'Angus et déclarait: "Dans son étude de l'appareil du demandeur, l'examineur n'a pu trouvé aucune innovation. L'état de la technique n'a pas avancé." De plus, dans la décision (finale), l'examineur s'est également référé au brevet d'Angus et a déclaré: "qu'en étudiant l'appareil du demandeur, l'examineur n'a pu trouver aucune innovation dans les revendications". De plus, au sujet du ventilateur, l'examineur a signalé au demandeur le brevet concédé à Busack le 5 février 1957. Il ne s'est fondé sur ce brevet que pour étayer ce qui constitue déjà un fait notoire dans la technique et ne l'a comparé à aucune des revendications rejetées.

Le demandeur s'est également opposé à la demande des examinateurs voulant qu'il éclaire son explication des conduites. Etant donné que certains autres passages de la divulgation ne sont pas clairs, nous en reparlerons plus tard. Nous n'avons pas réussi à trouver un fondement valable à son opposition à la décision finale.

Qui plus est, nous avons remarqué que le mémoire n'est pas clair et qu'il manque également certains détails essentiels dans les illustrations pour pouvoir bien comprendre le mécanisme de la prétendue invention. Par exemple, au deuxième paragraphe de la page 2, le demandeur expose divers éléments comme étant de son invention, alors que ces éléments et leur disposition sont bien connus dans le domaine des moissonneuses, tel qu'il l'est indiqué dans le passage du brevet d'Angus dont fait mention l'examineur. Dans sa divulgation, le demandeur présente,

sans trop de clarté, une conduite en amont, une conduite en aval et une conduite de retour. Pour plus de précision, il aurait dû inclure dans les illustrations une vue en coupe de ces conduites afin de montrer leur position respective. Les Figures 2 et 3 sont extrêmement obscures en ce qui concerne certains aspects et la taille des divers éléments.

Par conséquent, nous comprenons facilement pourquoi l'examineur a demandé dans le rapport de la décision que soit modifiée la revendication relative au débit d'air provenant de la conduite. Dans sa réponse, le demandeur a déclaré que "l'examineur n'avait pas compris cet aspect important de l'appareil revendiqué". En étudiant la divulgation sous sa forme actuelle, ainsi que les illustrations peu explicites, nous avons également du mal à comprendre les aspects importants de la prétendue invention du demandeur.

Celui-ci prétend que l'appareil qu'il revendique est composé d'une conduite de retour faite de feuilles métalliques et fixée à l'arrière de l'écran ramasseur qui comporte une bouche inobstruée afin de recueillir le grain qui passe par-dessus le bord arrière de l'écran. Si l'on regarde le brevet d'Angus, on s'aperçoit qu'il mentionne également une conduite additionnelle fixée à l'arrière de l'écran, ainsi qu'une bouche inobstruée, du fait que la conduite est retenue par les courroies 40. Par conséquent, nous estimons que cette partie du dispositif du demandeur n'a pas atteint de niveau inventif au sens qu'on lui donne en propriété intellectuelle.

Le demandeur insiste également sur le fait que dans son dispositif, le courant d'air passe par la conduite de sortie et l'ouverture étroite entre les conduites de retour, et de sortie, afin d'éviter que l'air ne remonte dans la conduite de retour. En outre, il déclare que "le dispositif d'Angus ne pose pas ce problème étant donné qu'il n'y a pas d'air qui passe par la conduite de sortie". Toutefois, le brevet d'Angus décrit un courant d'air qui passe par l'écran 18, courant qui pourrait vraisemblablement se transmettre de l'ouverture 42 à la conduite ajoutée. Le tuyau d'alimentation en air 72 fait passer un courant constant par les ouvertures 78 situées tout près de la conduite ajoutée. Par conséquent, nous ne convenons pas avec le demandeur de l'absence d'un courant d'air dans le dispositif d'Angus.

Le demandeur soutient qu'une des caractéristiques ingénieuses de son invention réside dans le fait qu'il a prévu une conduite de sortie séparée, étant donné que le grain passe de la conduite de retour à la conduite de sortie par une petite fente. Dans le brevet d'Angus, la conduite d'ouverture entre les courroies 40 peut également être considérée comme une conduite inobstruée et la fente 42 permet de faire passer le grain dans la conduite de sortie, comme le fait le demandeur. A notre avis, ces caractéristiques ne sont la preuve d'aucune ingéniosité.

La revendication 1 décrit un écran ramasseur, une conduite de sortie, une conduite de retour et une ouverture étroite entre ces deux conduites. Comme nous l'avons déjà signalé, les éléments et leur position respective mentionnés au paragraphe 2 de la page 2 de la divulgation sont connus dans le domaine des moissonneuses. Il n'y a aucun doute que la conduite additionnelle d'Angus correspond à la conduite de retour du demandeur et que les autres conduites font également partie de cette antériorité. Nous sommes d'avis que la revendication 1 ne constitue pas un progrès technique brevetable et qu'elle devrait être rejetée.

Les revendications 2 et 6 dépendent de la revendication 1 et ajoutent les caractéristiques suivantes: ouverture réglable, conduites multiples et déplacement de la conduite de retour. Toutefois, les caractéristiques ne rendent pas ces revendications brevetables par rapport à la revendication 1 rejetée.

La revendication 7 qui est indépendante porte sur une conduite de sortie, un dispositif fixé à l'écran ramasseur et une plaque de contrôle du débit d'air. Les composantes fondamentales de cette revendication se retrouvent également dans le brevet d'Angus. Nous concevons que le contrôle du débit d'air dans le brevet d'Angus se fait par un mouvement rotatif tandis que dans la présente demande il se fait par l'ouverture d'un panneau, toutefois, cette caractéristique n'est pas brevetable. Par conséquent, la revendication 7 et la revendication 8 qui en dépend sont rejetées.

Dans sa décision, l'examineur indique qu'il accepterait une ou plusieurs revendications qui "exposent la pièce 21 dans ces deux positions 21, 21 au-dessus de l'extrémité supérieure du dispositif assemblé de façon réglable au moyen de fentes arquées". Nous convenons avec l'examineur que ces caractéristiques ajoutées éclaircirait l'antériorité.

Nous sommes convaincus que les revendications ne constituent pas un progrès brevetable compte tenu de l'antériorité et recommandons que soit confirmée la décision de rejeter les revendications.

Le président adjoint
Commission d'appel des brevets, Canada

J.F. Hughes

Après avoir étudié l'instruction de la présente demande et les recommandations de la Commission d'appel des brevets, j'ai décidé, vu les circonstances, de rejeter les revendications 1 à 8. J'accepterai, toutefois, les revendications lorsque le demandeur les aura modifiées suivant les exigences de la Commission. Celui-ci dispose d'une période de 6 mois pour supprimer les revendications 1 à 8, les modifier ou en appeler de la décision en vertu de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Mandataire du demandeur

Fetherstonhaugh & Co.
70, rue Gloucester
Ottawa 4, Ontario

Fait à Hull (Québec),
ce 3e jour de mai 1977